

Arrêt

n° 110 847 du 27 septembre 2013
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 mai 2013 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 avril 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 juillet 2013 convoquant les parties à l'audience du 20 septembre 2013.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me H. VAN NIJVERSEEL loco Me A. BOURGEOIS, avocats, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous déclarez être de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo) et d'ethnie munyanga. Vous résidiez à Kinshasa.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile :

Le 21 janvier 2013, votre père, qui est chef de quartier à Bamboma, dans la commune de Kimbanseke, assiste à une réunion avec d'autres chefs de quartier et des bourgmestres, au sujet de l'insécurité, de vols, et des problèmes dans les quartiers. Votre père y dit que les autorités congolaises soutenaient les

voyous (à savoir les kulunas) car elles n'apportent aucune solution. Après la réunion, votre père dit à ses collègues que le président est rwandais. Dans l'après-midi de ce même jour, votre père est convoqué à la maison communale. Vers 18 heures, votre père téléphone à votre mère pour lui apprendre qu'il est arrêté au commissariat de Kimbanseke. Cette dernière contacte un voisin, le colonel Mayindu, et ils se rendent tous deux au commissariat où ils organisent la sortie de votre père. Votre mère cache votre père dans un endroit que vous ignorez.

Le 22 janvier 2013, vers 22 heures, vous êtes seule à la maison lorsque sept soldats arrivent et demandent après votre père. Ils fouillent la maison et ne sachant pas où il se trouve, vous êtes emmenée pour raison d'enquête. Vous arrivez dans un endroit inconnu et vous êtes conduite dans une chambre. Le lendemain, vous êtes interrogée par quatre personnes en civil. On vous demande où se trouve votre père. Ne le sachant pas, ces personnes vous disent que vous ne sortirez pas. Chaque matin, vous êtes interrogée. Vous êtes également violée à cinq reprises par des soldats.

Le 27 janvier 2013, une des quatre personnes qui était présente lors de vos interrogatoires vient vous interroger dans votre chambre. Au vu de votre état de santé, il prend pitié. Pendant la nuit, il revient vous voir et vous demande de revêtir une tenue de soldat. Il vous conduit à une voiture, vous fait sortir de la parcelle, et vous dépose dans un quartier de Masina. Un homme vous recueille et se rend le lendemain dans votre famille mais plus personne ne se trouve à votre adresse. Il prend donc contact avec l'un de vos oncles. Ce dernier organise votre départ du pays car votre famille a fui dans le Bas-Congo et à Brazzaville.

Le 31 janvier 2013, vous quittez le Congo par voie aérienne, accompagnée d'un passeur et munie d'un passeport d'emprunt. Vous arrivez sur le territoire belge le lendemain et vous introduisez votre demande d'asile le 4 février 2013.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

Ainsi, vous déclarez craindre d'être tuée par des autorités militaires car vous avez été menacée de mort par ces personnes lors de votre arrestation. Vous avez été arrêtée pour des raisons d'enquête qui concerne votre père (cf. rapport d'audition du 02/04/13, pp. 5 et 6). Cependant, vos déclarations n'ont pas permis d'établir la crainte de persécution que vous alléguiez.

Premièrement, considérant les suites de votre arrestation, soulignons que vous ne savez pas si des démarches ont été accomplies en vue de vous faire sortir de détention (cf. rapport d'audition du 02/04/13, p. 17). Il ressort de vos propos que vous savez uniquement que le colonel aurait dit à votre famille de quitter le domicile familial (cf. rapport d'audition du 02/04/13, p. 9). Considérant le fait qu'autant au Congo qu'en Belgique, vous êtes en contact avec votre oncle qui lui-même est en contact avec votre famille (cf. rapport d'audition du 02/04/13, p. 9), il n'est nullement crédible que vous ne sachiez pas si des démarches ont été accomplies afin de vous localiser. De plus, le Commissariat général ne peut en aucun cas croire qu'il ait été possible au colonel [M.] de négocier la liberté de votre père, mais qu'aucune démarche ne semble avoir été effectuée, durant votre détention de près d'une semaine, pour marchander votre propre liberté (alors que vous auriez été arrêtée pour dévoiler aux autorités où se trouve votre père lui-même recherché après s'être évadé) (cf. rapport d'audition du 02/04/13, pp. 7, 11, et 17). Placée face à ceci, vous répondez qu'ils ne savaient pas où vous étiez détenue ou encore qui vous avait arrêtée (cf. rapport d'audition du 02/04/13, p. 17). Ces propos soulèvent une nouvelle incohérence : vous ne pouvez également expliquer comment le colonel [M.] savait que vous étiez arrêtée (cf. rapport d'audition du 02/04/13, p. 9). Par conséquent, vous n'êtes pas parvenue à établir comment le colonel et votre famille savaient que vous étiez arrêtée et vous êtes restée en défaut d'expliquer votre ignorance au sujet des démarches éventuelles effectuées en vue de votre libération. Partant, la crédibilité des problèmes que vous invoquez est d'ores et déjà entamée.

En outre, interrogée sur ce colonel, bien que vous le connaissiez depuis votre enfance et qu'il s'agit d'un voisin, vous ne savez pas où il travaille et vous ne connaissez pas sa fonction exacte (cf. rapport

d'audition du 02/04/13, p. 17). Ces propos ne permettent aucunement d'établir que vous connaissiez une personne avec une telle profession, ce qui continue de décrédibiliser vos déclarations.

Relevons à ce sujet, que vous ne pouvez pas expliquer comment ce colonel a su que vous étiez arrêtée (cf. rapport d'audition du 02/04/13, p. 9), et que, dès lors, les motifs de fuite de votre famille ne sont pas établis aux yeux du Commissariat général, puisque votre famille s'est basée sur cette information pour prendre la fuite (cf. rapport d'audition du 02/04/13, p. 9). De même, puisque vous déclarez que votre famille a essayé de vous retrouver face à votre absence du domicile, il vous a été demandé à plusieurs reprises ce qu'ils avaient fait dans ce sens, ce à quoi vous vous contentez de répondre qu'ils ont interrogé les gens du quartier (cf. rapport d'audition du 02/04/13, pp. 9 et 10).

En outre, il n'est pas permis au Commissariat général de croire en la réalité de votre détention allant du 22 au 28 janvier 2013. Ainsi, invitée à relater vos conditions de détention, tout en vous donnant de nombreux exemples et en soulignant l'importance de cette question, vous vous contentez de déclarer que vous étiez seule dans la chambre, que dans cette dernière il y avait des saletés et des urines, que vous entendiez des gens qu'on torturait, que vous pensiez à la mort car votre vie était menacée du fait que vous ne révéliez pas où se trouvait votre père (cf. rapport d'audition du 02/04/13, p. 12). Il vous a également été demandé de décrire comment s'organisait une journée de détention, ce à quoi vous répondez succinctement que vous étiez interrogée le matin, que vous regagniez votre cellule, et que vous avez été violée. Vous ajoutez que vous aviez perdu la notion du temps et qu'il faisait noir (cf. rapport d'audition du 02/04/13, p. 12). Conviée à préciser la manière dont vous passiez vos journées dans cette chambre où vous étiez retenue, vous vous contentez de dire qu'il n'y avait pas d'occupation, que vous étiez enfermée (cf. rapport d'audition du 02/04/13, p. 12). Aussi, lorsqu'il vous a été demandé de relater des événements précis de votre détention, à savoir des faits que vous auriez vécus ou dont vous auriez été témoin, tout en précisant l'importance et le dessein de cette question, vous vous limitez à dire que vous ne sortiez que pour être interrogée, que vous étiez toujours enfermée, que lorsque vous sortiez vous aperceviez des arbres et des soldats, et que dans la pièce où vous vous trouviez, il y avait un banc. Face à cette réponse, la question vous a été reposée, ce à quoi vous répondez que vous entendiez les cris de prisonniers et le bruit de véhicule dans la cour et des chambres à côté. Invitée à être davantage prolix sur ces bruits et les cris, vous donnez un exemple de mots entendus et vous avancez que les cris étaient ceux de femmes violées (cf. rapport d'audition du 02/04/13, pp. 13 et 14). A notre question, vous répliquez que vous ne vous souvenez de rien d'autres (cf. rapport d'audition du 02/04/13, p. 14). Considérant le caractère général et peu circonstancié de vos propos ainsi que le manque de consistance de vos déclarations, vous n'êtes pas parvenue à établir la réalité de cette détention aussi courte soit-elle. Ceci est d'autant plus vrai que cette détention aurait eu lieu moins de dix semaines avant votre audition auprès du Commissariat général. Partant, les violences que vous alléguiez au cours de cette dernière ne peuvent également être tenues pour établies.

La conviction du Commissariat général est confirmée par vos propos au sujet de votre évasion. En effet, vous affirmez qu'un homme qui participait à vos interrogatoires (sans vous poser de questions) et dont vous ne connaissez pas le nom, vous a libérée, et ce sans vous connaître et sans aucune contrepartie (cf. rapport d'audition du 02/04/13, pp. 8, 13, et 14). Considérant le fait que vous étiez menacée de mort par ces personnes qui vous interrogeaient (cf. rapport d'audition du 02/04/13, p. 5), le Commissariat général ne peut raisonnablement croire qu'un individu vous ait fait sortir dans les circonstances précitées. Placée face à cette situation, vous n'apportez aucune explication puisque vous vous résumez à dire qu'il ne vous posait pas de question, et que lorsqu'il est venue dans votre chambre, il vous aurait dit demander de dire la vérité par rapport à votre père, tout en précisant que votre arrestation était illégale (cf. rapport d'audition du 02/04/13, p.16). Ces propos n'expliquent toutefois pas le risque qu'a pris cet inconnu pour vous aider.

Soulignons également que lorsqu'il vous a été demandé si les membres de votre famille (à savoir vos parents ainsi que vos frères et soeurs) vivaient toujours actuellement à l'adresse que vous indiquez comme résidence, vous répondez par l'affirmative (cf. rapport d'audition du 02/04/13, p. 4). Or, il ressort par la suite de vos propos que les membres de votre famille auraient pris la fuite après votre arrestation (cf. rapport d'audition du 02/04/13, p. 9). Confrontée à cette divergence dans vos propos, vous expliquez que vous aviez répondu positivement parce que vous avez toujours habité à cette adresse qui est une habitation familiale (cf. rapport d'audition du 02/04/13, p. 18). Pourtant, la précision temporelle avait été posée. Ceci renforce la conviction du Commissariat général de l'absence de crédibilité de votre récit d'asile.

Qui plus est, lorsqu'il vous a été demandé si vous étiez recherchée, vous répondez que vous ne savez pas et il ressort de vos déclarations que vous n'avez pas tenté de le savoir (cf. rapport d'audition du

02/04/13, pp. 18 et 19). Cette absence d'initiative de votre part ne correspond pas à l'attitude que le Commissariat général est légitimement en droit d'attendre de quelqu'un qui dit craindre pour sa vie en cas de retour au pays. Partant, ceci termine d'entacher la crédibilité de vos problèmes.

De surcroît, vous ne savez également pas ce qu'il en est de la situation actuelle de votre père (cf. rapport d'audition du 02/04/13, p. 18). Invitée à expliquer si vous aviez tenté d'avoir des informations à ce sujet à travers votre oncle, par exemple (votre père étant tout de même la raison de votre arrestation), vous avancez qu'il n'est pas au courant de cela (cf. rapport d'audition du 02/04/13, p. 18). A nouveau, cette absence d'initiatives de votre part ne caractérise nullement ce en quoi est en droit d'attendre le Commissariat général dans de telles circonstances.

Quant aux documents que vous présentez à l'appui de votre demande d'asile, ils ne sont pas de nature à prendre une décision autre. En effet, votre carte d'électeur est un indice de votre identité et de votre nationalité, éléments qui ne sont pas remis en cause par la présente décision. L'attestation médicale du 5 mars 2013 établit que vous seriez enceinte de sept semaines à cette date et que la date prévue de votre accouchement est le 22 octobre 2013. Soulignons que votre détention n'étant pas établie, les circonstances dans lesquelles vous seriez tombée enceinte sont remises en cause. Par conséquent, ces documents n'attestent aucunement les problèmes que vous invoquez dans le cadre de votre demande d'asile et ne permettent donc pas de rétablir la crédibilité défailante de celle-ci.

En raison des éléments relevés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenue à convaincre le Commissariat général qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposée, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante, à l'appui de son recours, avance que l'acte attaqué « a violé les articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ainsi que l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 sur le statut des réfugiés ». Elle invoque également « la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que l'erreur manifeste d'appréciation ».

3.2. La partie requérante rappelle également « que les dispositions dont la violation est invoquée par ma requérante mettent à charge de l'administration et en l'espèce du Commissariat Général aux Réfugiés et Apatrides l'obligation de motiver correctement sa décision ; qu'il est de jurisprudence constante que l'obligation de motivation portée par les dispositions susmentionnées requiert non seulement l'indication dans l'acte des considérations de fait et de droit qui ont donné lieu à la décision mais encore une motivation adéquate et en rapport avec la situation visée par la décision ; que la motivation requise par la loi ne peut consister en une formule de style ni en une formule vague ou stéréotypée ; que la motivation requise doit en outre permettre de vérifier que l'autorité s'est livrée à un examen sérieux et pertinent des faits de la cause et ne commet pas d'erreur d'appréciation manifeste; qu'or, en l'espèce, le contenu de la décision attaquée ne répond pas à cette obligation de motivation; qu'il est pourtant évident que la partie adverse devait motiver sa décision, compte tenu de tous les éléments de la cause, en ce compris évidemment des informations dont elle avait elle-même connaissance ; qu'il convient en

effet de prendre en considération le fait que la partie adverse est spécialisée dans le traitement de demandes d'asile et par conséquent est parfaitement informée ou se dit parfaitement informée des situations régnant dans le pays d'origine de la requérante; que, pourtant, dans le cadre de la décision attaquée, la partie adverse n'a nullement tenu compte de la situation régnant en réalité dans le pays d'origine de la requérante ; que de la sorte la partie adverse manque à son obligation de motivation ».

3.3. La partie requérante rappelle encore la teneur de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et estime que l'interprétation par la partie défenderesse de cet article est erronée.

3.4. En termes de dispositif, la partie requérante demande «de réformer la décision querellée; de lui reconnaître la qualité de réfugiée au sens de la Convention de Genève; à titre subsidiaire, lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire ».

4. Discussion

4.1. Le Conseil rappelle qu'il se doit d'examiner la demande tant sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié, telle qu'elle est définie à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est réglée par l'article 48/4 de la même loi. Il constate cependant que la partie requérante ne fait état ni de faits ni d'arguments distincts selon l'angle d'approche qui est privilégié. Le Conseil en conclut que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

4.2. La partie requérante, qui se déclare de nationalité congolaise, allègue une crainte de persécution liée à l'arrestation de son père, chef de quartier à B., pour avoir tenu des propos hostiles au pouvoir en place, lequel a été ensuite libéré grâce à l'intervention d'un voisin colonel, et à sa propre arrestation peu après ces événements dans le but d'intercepter à nouveau son père. La requérante allègue avoir été détenue pendant cinq jours puis avoir pu s'évader et rejoindre la Belgique.

4.3. Dans sa décision attaquée, la partie défenderesse refuse une protection à la requérante en raison d'invéraisemblances, d'absences de connaissance et de propos vagues relatifs à son arrestation, sa détention et son évasion et sur les recherches dont elle pourrait toujours faire l'objet.

4.4. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

4.5. Le Conseil constate qu'il ressort donc des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées.

4.6. En l'espèce, le Conseil fait siens les motifs de la décision entreprise dont il constate qu'ils se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'ils portent sur des éléments essentiels de la demande d'asile de la partie requérante, à savoir sa détention de plusieurs jours, son évasion, la situation de membres de sa famille et notamment celle de son père auquel ses problèmes sont liés et les poursuites dont elle pourrait encore faire l'objet à l'heure actuelle.

4.7.1. Le Conseil ne peut se satisfaire des explications fournies par la partie requérante dans l'acte introductif d'instance, lesquelles se limitent, pour l'essentiel, à contester les motifs de l'acte attaqué par des explications qui relèvent de la paraphrase de propos déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure ou de l'interprétation subjective, voire de l'hypothèse, sans les étayer d'aucun élément concret de nature à renverser les constats qui y sont posés par la partie défenderesse.

4.7.2. La partie requérante avance, en effet, dans sa requête, que la partie défenderesse ne semble pas avoir eu égard au fait que la période de conception de l'enfant qu'attend la requérante coïncide parfaitement avec la période de détention invoquée par la requérante, élément pourtant déterminant; que la requérante a clairement expliqué lors de son audition cette détention, la manière dont elle s'est déroulée et l'endroit où elle s'est déroulée, dessinant même le bâtiment en question; qu'au vu des circonstances dans lesquelles la détention de la requérante s'est déroulée, des mauvais traitements subis par la requérante sur place, l'on peut comprendre que la requérante n'était pas en possession de toutes ses capacités intellectuelles et complètement déboussolée; que la partie défenderesse n'a nullement examiné si le récit d'asile de la requérante était crédible au vu de la situation régnant au

Congo lors des persécutions subies par la requérante et actuellement; qu'elle se doit de savoir que, dans de telles circonstances, les violences sexuelles sont courantes au Congo; qu'une «stratégie particulière» de lutte contre les violences sexuelles est mise en place mais que, malheureusement, l'impunité règne toujours majoritairement ; que l'absence de toute preuve n'entraîne pas d'office le refus de la reconnaissance de la qualité de réfugié si le récit de l'intéressé apparaît pour vraisemblable parce qu'il est cohérent et ne comporte pas de contradictions majeures, comme l'a déjà relevé le Conseil d'Etat.

4.7.3 Le Conseil rappelle tout d'abord que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

L'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint, par conséquent, pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.7.4. Le Conseil estime ensuite que les explications de la requête ne sont pas convaincantes et relève que les déclarations de la requérante ne sont pas du tout circonstanciées et qu'elles sont invraisemblables et contradictoires concernant sa détention, l'aide qu'aurait pu lui apporter un colonel voisin qui avait pourtant fait libérer son père, son évasion, la situation des membres de sa famille, et de son père en particulier, et les recherches dont elle pourrait faire l'objet. La partie défenderesse a pu dès lors valablement conclure sur base de l'ensemble de ces constats qui touchent à des éléments fondamentaux de sa demande, à l'absence de crédibilité de son récit d'asile.

4.7.5. Le Conseil observe, en outre, que la partie requérante ne produit aucun document médical qui permettrait d'établir que la requérante a été violée, qu'elle a subi un traumatisme psychologique et qu'elle est éventuellement suivie par un psychologue, éléments qui auraient permis d'étayer son récit et d'expliquer certains propos vagues et invraisemblables. A cet égard, le document médical produit au Commissariat général est très peu parlant et il permet uniquement de conclure que la requérante est tombée enceinte à la période qu'elle allègue. Le Conseil, sur base des constats de l'acte attaqué et de l'absence de réponse étayée et convaincante de la requête, considère que la partie requérante ne démontre toujours pas que la requérante a été détenue pour les raisons qu'elle invoque et qu'elle a été agressée sexuellement dans les circonstances qu'elle décrit.

4.7.6. Le Conseil relève enfin que la partie requérante, n'apporte aucune explication complémentaire concernant le père de la requérante auquel ses problèmes sont intimement liés, ni sur aucun autre membre de sa famille qui a dû fuir le domicile familial. Elle n'apporte pas non plus d'éléments pertinents et concrets qui permettraient d'établir qu'elle est actuellement recherchée.

4.8. Au vu de ce qui précède, il apparaît que le Commissaire général n'a pas fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit. Le Conseil considère, en outre, que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou commis une erreur d'appréciation; il estime au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.9. Le Conseil constate que la partie requérante, concernant la protection subsidiaire, se limite à indiquer que la partie défenderesse «n'explique pas sa position lorsqu'elle prétend que la requérante ne rentre pas dans les conditions du bénéfice du statut de protection subsidiaire », et que «sur base des éléments ci-avant mentionnés, il est incontestable que la situation de la requérante n'a pas fait l'objet d'un examen sérieux de la part de la partie adverse ». La partie requérante n'argumente pas davantage cet aspect de sa demande et ne l'étaye pas.

Le Conseil observe pour sa part qu'elle fonde sa demande de protection subsidiaire sur les mêmes faits que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé que les faits et motifs allégués par la partie requérante manquent de toute crédibilité, le

Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

4.10. A supposer que la requête vise également l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », le Conseil a déjà eu l'occasion de juger que, si la situation qui prévaut dans l'est de la RDC s'analyse comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne » selon les termes de cette disposition légale (CCE, n° 1 968 du 26 septembre 2007 ; CCE, n° 2 010 du 27 septembre 2007 ; CCE, n° 13 171 du 26 juin 2008 ; CCE, n° 18 739 du 18 novembre 2008 ; CCE, n° 21 757 du 22 janvier 2009 ; CCE, n° 39 198 du 23 février 2010 ; CCE, n° 53 151 du 15 décembre 2010 ; CCE, n° 53 152 du 15 décembre 2010), cette situation ne s'étend cependant pas aux autres régions de la RDC, et notamment à Kinshasa, ville où la partie requérante a vécu avant son départ pour la Belgique. La partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement à Kinshasa puisse s'analyser en ce sens, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de telles menaces.

4.11. Il résulte de l'ensemble des considérations émises dans les points qui précèdent que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept septembre deux mille treize par :

Mme B. VERDICKT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

B. VERDICKT